



## Utilisation des toilettes chimiques sur les lieux de travail et les chantiers du BTP

### << Un moyen d'économiser la ressource en eau >>

*Le code du travail n'exclut pas l'utilisation de toilettes chimiques, que ce soit pour les locaux de travail (articles R.4228-10 à 18 du code du travail) ou pour les chantiers du BTP (mesures d'hygiène aux articles R.4534-137 à 156 du code du travail).*

Ce type de toilettes nécessite de l'eau mais offre l'avantage **d'une consommation d'eau nettement moins importante que celle des toilettes traditionnelles.**

Installées correctement et en tenant compte du contexte d'utilisation (c'est-à-dire du nombre d'utilisateurs, des modalités et de la fréquence d'entretien), les toilettes chimiques permettent d'assurer l'hygiène des travailleurs dans le respect des obligations suivantes :

- ✚ Ne dégager aucune odeur.
- ✚ Être pourvues de papier hygiénique.
- ✚ Être équipées de chasses qui, si elles fonctionnent également à l'aide de produits chimiques, bénéficient d'un apport d'eau tel qu'elles peuvent être considérées comme des « chasses d'eau ».
- ✚ Satisfaire aux règles d'aération.
- ✚ Être entretenues de façon à satisfaire aux obligations de nettoyage et de désinfection au moins une fois par jour.
- ✚ Permettre l'évacuation des effluents dont les modalités d'évacuation doivent être conformes à celles des règlements sanitaires.

A noter également que des dérogations sont également prévues en cas d'impossibilité technique (articles R.4228-16 à 18 du code du travail) pour les chantiers d'une durée inférieure à 4 mois (articles R.4534-137 et 144 du code du travail).

Les agents du système d'inspection du travail à Mayotte se réserveront le droit de procéder à des contrôles pour vérifier le respect de ces dispositions.